

## **NOTE D'ANALYSE TECHNIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION ET LES RÉVISIONS ALLÉGÉES DU PLU DE PÉROUGES**

---

### **1. Cadrage préalable**

---

La présente analyse porte sur la modification de droit simplifiée n°1 et les quatre révisions allégées du PLU de la commune de Pérouges, soumises à enquête publique par arrêté municipal n° 2019086, du 23 septembre 2019.

Le territoire communal accueille des infrastructures autoroutières dont la gestion a été confiée à APRR, à savoir :

- Un tronçon de l'autoroute A42 ;
- Une gare de péage ;
- L'échangeur n°7 de Pérouges.

**De manière générale, les remarques formulées ci-dessous ont pour objectif de s'assurer que la réglementation :**

- **Ne restreigne pas les possibilités de développer des ouvrages, installations, aménagements ou équipements techniques liés à l'autoroute et de renforcer ceux existants sur le territoire ;**
- **Ne mettent en péril la sécurité des usagers de l'autoroute.**

### **2. Analyse du plan de zonage**

---

#### **2.1 Destination générale des sols**

- **Domaine autoroutier**

Le domaine public autoroutier concédé à APRR (DPAC) est classé en Zone Agricole. Ce classement n'est pas remis en cause par les procédures d'évolution du PLU.

### **3. Analyse de la prise en compte du domaine public autoroutier concédé dans le règlement**

#### **3.1 Remarques applicables à la zone A, accueillant le DPAC**

#### **CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS LIES AUX INFRASTRUCTURES AUTOROUTIÈRES**

Compte tenu du fait que la zone Agricole intègre le tronçon autoroutier, l'échangeur et la gare de péage, **il conviendrait d'autoriser explicitement (comme cela a été fait pour les infrastructures ferroviaires) les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures autoroutières ainsi que les affouillements et exhaussements qui y sont liés.**

## HAUTEUR DES OUVRAGES POUVANT S'IMPLANTER PRES DU DPAC

La hauteur des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général n'est pas réglementée, tout comme leur distance d'implantation par rapport à l'A42. La distance d'implantation des constructions agricoles par rapport à l'autoroute n'est également pas encadrée.

Ainsi, certaines constructions présentant une hauteur importante peuvent trouver à s'implanter en bordure du domaine public autoroutier concédé. Il est important de tenir compte des risques de chutes éventuels sur le domaine, c'est pourquoi **il est préconisé a minima** :

- **Que les équipements publics et constructions d'intérêt collectif (sauf ceux liés à l'activité autoroutière) respectent une marge de recul par rapport à la limite du domaine public autoroutier équivalente à leur hauteur ( $D=H$ ) ;**
- **Que les bâtiments agricoles respectent un recul de 50 mètres minimum à partir de l'axe de l'autoroute.**

## AFFOUILLEMENT ET EXHAUSSEMENT DE SOL

Le Groupe souhaite rappeler que la réalisation d'affouillements ou d'exhaussements par des tiers, sans limite de hauteur ou de recul par rapport au DPAC, peut avoir des répercussions sur les ouvrages autoroutiers lorsqu'ils sont trop rapprochés, ou plus haut que la clôture autoroutière, augmentant ainsi les risques d'intrusion.

Il conviendrait de limiter la hauteur des affouillements ou d'exhaussements des tiers en fonction de leur éloignement de la limite du DPAC, ou de limiter la hauteur de l'ouvrage à celle des clôtures délimitant le domaine public autoroutier.

### Remarques/Recommandations :

- **Compléter l'article A.2 de conditions d'éloignement ou de limitation de la hauteur des remblais à proximité des clôtures autoroutières.**

## ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions réglementaires relatives à « l'aspect extérieur des constructions » en zone A n'imposent pas de prescription sur l'aspect des constructions et l'usage de matériaux susceptibles de représenter un danger pour les usagers de l'autoroute. Or, pour les constructions susceptibles de s'implanter aux abords de l'A42, il conviendrait de compléter les dispositions réglementaires.

En effet, la zone A pourrait théoriquement accueillir des constructions susceptibles d'attirer exagérément l'attention des automobilistes. Aussi afin ne pas créer de risques de nuisances ou de problèmes de sécurité vis-à-vis des usagers, **il conviendrait d'ajouter un paragraphe précisant qu'aux abords de l'autoroute, toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute (pouvant entraîner un détournement d'attention ou un phénomène de réverbération et d'éblouissement...), facteur de danger pour la circulation autoroutière, pourra être soumise à des prescriptions.**

## CLÔTURES

Dans la mesure où les clôtures autoroutières dernières répondent à des contraintes techniques et sécuritaires spécifiques (en particulier l'empêchement d'intrusion animale), notamment dans les

secteurs présentant de forts dénivelés, ou aux abords de talus, il conviendrait d'exempter ces dernières des règles de hauteur et de constitution imposées par le règlement.

Recommandation :

- Ne pas soumettre les clôtures autoroutières aux règles de hauteur et de constitution imposées dans la mesure où ces dernières répondent à des contraintes techniques et sécuritaires spécifiques.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Il est important pour le bon fonctionnement des ouvrages autoroutiers que les aménagements réalisés aux abords de l'autoroute n'impactent pas les installations de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins de rétention). À ce titre, les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire.

Remarques/Recommandations :

- Préciser dans l'article « Desserte par les réseaux » de la zone A, que les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire.